



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP22AU04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

OBJET : Inventaires des Zones humides et du maillage bocager (5 lots) – Demande de subvention Agences de l'eau et Europe (FEDER) – Actualisation des montants

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-2B en date du 30 juillet 2020 relative aux délégations du président, et plus particulièrement l'alinéa N° 12 : gestion financière et comptable « La sollicitation auprès des financeurs (personnes morales de droit public ou privé) de l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion, le cas échéant, des conventions afférentes et leurs éventuels avenants » ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 20 janvier 2022 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17 février 2022 ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 27 janvier 2022 autorisant le Président à signer l'acte d'engagement du marché n° 2021_AMT02 ayant pour objet du marché la Réalisation d'inventaires des zones humides, du réseau hydrographique, des plans d'eau et du maillage bocager sur le territoire de la Communauté de communes Mellois en Poitou ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 3 mars 2022 autorisant le Président à signer l'acte d'engagement du marché n° 2021_AMT02, après procédure concurrentielle avec négociation, ayant pour objet du marché la réalisation d'inventaires des zones humides, du réseau hydrographique, des plans d'eau et du maillage bocager sur le territoire de la Communauté de communes Mellois en Poitou ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou de réaliser ces inventaires suivant une méthodologie validée par les Commissions locales de l'eau (CLE) des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Boutonne, du bassin de la Charente, du bassin du Clain et du bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin ;

Considérant la sollicitation à ce titre d'une subvention auprès des Agence de l'Eau et de l'Union Européenne (FEDER) ;

DECIDE

Article 1 : la présente décision annule et remplace la décision DP22AU02.

Article 2 : de solliciter, pour ces inventaires réalisés sur la période 2022-2025, un financement de la part de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et de l'Union Européenne (FEDER), pour un montant estimatif de 702 977,50 € pour un budget total hors taxes de 702 977,50 €, suivant le plan de financement ci-après.

Dépenses	Montants HT estimatif actualisés	Recettes	Montants subvention- nables	Taux d'intervention sur le HT	Montants demandés
Inventaires secteur Adour-Garonne / Lot 1	146 680,00 €	Union Européenne - FEDER	702 977,50 €	20% secteur Adour Garonne + 50% secteur Loire-Bretagne, soit environ 35% du total	246 080,75 €
Inventaires secteur Adour-Garonne / Lots 2 et 3	204 680,00 €	Agence de l'eau Adour-Garonne	351 360,00 €	80% du Secteur Adour-Garonne	281 088,00 €
Inventaires secteur Loire-Bretagne / Lots 4 et 5	351 617,50 €	Agence de l'eau Loire-Bretagne	351 617,50 €	50 % du Secteur Loire-Bretagne	175 808,75 €
		Autofinancement	/	/	0,00 €
Total	702 977,50 €	Total		100 %	702 977,50 €

Article 3 : La signature d'une convention avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et avec l'Union Européenne (FEDER)

Article 4 : La communauté de communes s'engage à fournir à l'Agence de l'eau Adour-Garonne, à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et à l'Union Européenne les justificatifs financiers à l'issue de l'étude, ainsi que les rapports d'inventaires réalisés.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le trésorier
- M. le préfet.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle, le 28/02/2022

Le Président

Fabrice MICHELET